



Compte rendu de la Réunion de Conseil Municipal du 2 Juillet 2019

L'an deux mil dix-neuf, le deux du mois de Juillet à vingt heures, se sont réunis en séance ordinaire dans le lieu habituel de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune de Beaucé, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis LAGRÉE, Maire de la Commune de Beaucé, dûment convoqués le vingt-six Juin deux mil dix-neuf.

Présent(s) : LAGRÉE Jean-Louis ; IDLAS Stéphane ; JOUAULT Pierre-Yves ; BROSSAULT Brigitte ; PERDRIEL Jeannine ; BERHAULT Pierre ; PATREL Christèle ; BOURACHAUD Cédric ; CREIGNOU Louis ; MACÉ Marie-Stéphane ; JEUSSELIN Noël-Alexis ; VIRET Nadia.

Formant la majorité des membres en exercice.

Procuration : Mme C. PATREL donne pouvoir à Mr J-L. LAGRÉE ; Mr N-A. JEUSSELIN donne pouvoir à Mr P-Y. JOUAULT.

Absent(e) excusé(e) : Néant

Absent non excusé : Néant.

Le secrétariat a été assuré par : Monsieur André JEUSSELIN.

0102072019 : Réalisation de travaux pour le local allée des mimosas.

La Commune de Beaucé étant propriétaire depuis le 20 Juin 2019 du local appartenant antérieurement à Monsieur et Madame MARTIN, Monsieur le Maire propose d'engager les travaux qui s'imposent pour rendre le bien autonome, et permettre son utilisation depuis la placette de l'allée des mimosas.

Dans un premier temps, il y a lieu de prévoir les interventions suivantes :

- Raccordement aux réseaux d'électricité, d'eau potable, d'eaux usées et pluviales.
- Mise en place d'un fourreau pour le raccordement futur au réseau de gaz.
- Réfection de la toiture de l'appentis à l'Ouest, les chéneaux étant hors service.
- Aménagement de l'accès à la partie Nord du bâtiment depuis la placette de l'allée des mimosas.
- Suppression de la porte de service située sur le pignon Sud.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Se prononce favorablement à la réalisation de l'ensemble de ces travaux.
- Demande que la Commission communale chargée des bâtiments rédige un cahier des charges en vue d'une consultation.
- Sollicite la mise à jour des propositions reçue en 2018 auprès de STGS et ENEDIS pour le raccordement aux réseaux d'électricité et d'eau potable.

0202072019 : Fonctionnement du Football Club Sud Fougerais.

Le Conseil d'Administration du FC Sud Fougerais a la volonté de poursuivre et d'accentuer son poste d'éducateur sous peine d'une régression du Club vis-à-vis des autres Clubs composant le Bocage Fougerais, suite à l'arrêt des modalités du contrat aidé de l'État.

Le maintien du poste passe obligatoirement par une évolution du temps de travail vers 35 heures hebdomadaire au lieu de 20 h 00 actuellement.

A la rentrée prochaine, le FCSF utiliserait l'éducateur à hauteur de 20 h et le GJBF 5 h. Il resterait donc 10 h 00 chaque semaine que le FCSF propose de mettre à la disposition des Communes de Beaucé, Luitré-Dompierre et La Selle en Luitré afin d'assurer le traçage des terrains et le nettoyage des vestiaires.

Par rapport au budget actuel, une augmentation de 10 000 € s'avère nécessaire. Pour la saison 2019-2020, le FCSF puiserait 5 000 € dans ses fonds propres, ce qui nécessiterait donc une augmentation équivalente pour la participation globale des Communes.

A la fin de la saison, un bilan précis serait dressé pour porter une réflexion au mode de financement du poste à plus long terme.

Suite à la concertation qui a eu lieu entre les 3 Communes, la répartition s'effectuerait en fonction du nombre de terrains à entretenir pour chacune d'entre elles en y intégrant les vestiaires, menant aux participations suivantes :

- Beaucé 1 700 €.
- Luitré-Dompierre 2 000 €.
- La Selle en Luitré 1 400 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Émet un avis favorable pour le versement de la participation financière d'un montant de 1 700 € au bénéfice du FCSF pour la saison 2019-2020.
- Adopte le principe de l'intégration au poste de l'éducateur sportif le traçage des terrains de la Commune, ainsi que de la tonte des terrains en lieu et place de l'entretien des vestiaires actuellement confié à un agent titulaire de la Commune.
- Délègue au FCSF la gestion de l'emploi du temps de l'éducateur sportif ainsi que sa répartition.
- Demande la rédaction par le FCSF d'une convention qui indiquera précisément les tâches qui seront effectuées par l'éducateur sur le territoire de chacune des Communes partenaires.

0302072019 : Installations classées – projet d'extension de la Société HTL à Javené.

Par arrêté du 5 Juin 2019, la Préfète d'Ille et Vilaine a porté ouverture d'une enquête publique du 2 Juillet au 5 Août 2019 sur la demande présentée par la Société HTL en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'augmenter les capacités de production de l'usine de fabrication de biopolymères située à Javené.

L'ensemble des membres du Conseil Municipal ayant été invités à prendre connaissance du dossier, Madame l'Adjointe à l'urbanisme récapitule le contenu du dossier en insistant sur l'absence dans le dossier de l'avis de l'autorité environnementale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis favorable sur le dossier qui vient de lui être présenté, sous réserve de la prise en compte et de la stricte application de l'avis de l'autorité environnementale du 13 mai 2019.

0402072019 : Approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement 3^{ème} échéance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement,

Vu le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 et de l'arrêté interministériel du 4 avril 2006 relatifs à l'établissement des cartes de bruit et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE), ainsi que la circulaire du 7 juin 2007,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 transposant cette directive et ses articles R. 572-1 et suivants,

Vu les cartes de bruits stratégiques de 3^{ème} échéance approuvées par arrêté préfectoral du 17 décembre 2018,

Vu l'avis au public publié dans la rubrique « annonces légales » des journaux Ouest-France « Ille et Vilaine » et La Chronique de Fougères dans leurs éditions du 11 Avril 2019, faisant état de la mise à la disposition du public du projet de PPBE,

Vu le dossier de PPBE soumis à la consultation du public du 26 Avril au 26 Juin 2019 inclus,

Vu le registre de consultation du public n'exposant aucune remarque ni observation émise par le public,

Considérant que la directive européenne 2002/49/CE du 25 Juin 2002 transposée en droit français et codifiée dans le code de l'environnement exige, pour les autorités concernées (gestionnaire d'infrastructures, agglomérations urbaines), la réalisation d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) sur leur territoire,

Considérant que l'objectif du PPBE est de prévenir les effets du bruit, réduire les niveaux de bruit et préserver les « zones calmes »,

Considérant que le PPBE comporte une évaluation du nombre de personnes exposées à un niveau de bruit excessif, et identifient les sources de bruits dont les niveaux devraient être réduits,

Considérant que le PPBE comporte un plan d'actions qui recense les mesures réalisées par les autorités compétentes et gestionnaires d'infrastructures, depuis dix ans, ainsi que les actions prévues pour les cinq prochaines années pour traiter les situations de bruit identifiées par les cartes de bruit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **considère** que le tronçon de la rue de Bretagne concerné par la 3^{ème} échéance du PPBE a une fréquentation inférieure à 8200 véhicules jour depuis la création de la rocade Est de Fougères en 2018 et par conséquent, **demande le retrait de la Commune de Beaucé du prochain P.P.B.E.**
- **approuve** le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) 3^{ème} échéance de la Commune de Beaucé.

0502072019 : Projet de la SAS Guy PRADAT.

La SAS Guy PRADAT implantée au lieu-dit « la coquetière » à Beaucé, projette d'étendre son activité sur la parcelle AE n° 38 actuellement classée en zone agricole au Plan Local d'Urbanisme. Ce projet ne peut aboutir que dans le cadre d'une modification du classement en zone urbaine à vocation d'activités économique (UA).

En termes de choix de procédure, le projet portant sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone agricole et la réduction d'une protection édictée en application de l'article L.111-8 du code de l'urbanisme, l'article L.153-34 du code de l'urbanisme (CU) n'ayant pas prévu explicitement que la révision « allégée » puisse s'appliquer à l'ouverture de ces zones à l'urbanisation, il faut considérer que la procédure à mener est la révision générale prévue à l'article L.153-33 du CU, sauf à ce que le projet entre dans le champ de la mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet (cf. réponse ministérielle n° 88463 du 1^{er} novembre 2016).

Le Commune étant compétente en matière de PLU aura :

- à se prononcer sur le caractère d'intérêt général de la mise en œuvre de ce projet privé, visant une amélioration du site d'exploitation, la limitation des nuisances sonores et environnementales, ainsi que la création de trois emplois minimum ;
- à justifier que le projet ne nécessite pas de mesure d'expropriation, l'entreprise étant propriétaire des terrains concernés. Par conséquent, il n'y a pas lieu de recourir à une déclaration d'utilité publique ;
- pour une optimisation de l'usage des sols, le projet nécessite de mener une réflexion sur la réduction de la marge de recul définie en application de l'article L. 111-8 du CU.
- Le projet nécessite une mise en compatibilité du PLU.

Le Cabinet d'urbanisme URBA domicilié à Fougères, se propose d'accompagner la Commune dans cette démarche pour un montant d'honoraires s'élevant à 4 000.00 € h.t.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'exception d'une abstention et d'une voix contre, s'avère favorable au projet d'extension de la SAS PRADAT qui vient de lui être exposé, et par conséquent décide :

- D'engager une procédure de déclaration de projet et de justifier que le projet entre dans le champ d'application des articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-15 du code de l'urbanisme.
- De mandater le Cabinet d'urbanisme URBA pour la réalisation de l'étude et du suivi du dossier selon la proposition qui s'établit à 4 000.00 € h.t.
- De faire supporter l'intégralité de cette dépense par la SAS PRADAT à l'issue de la procédure, quelque en soit le résultat, favorable ou non à la réalisation du projet, ainsi que de tous les frais annexes.

0602072019 : SAS Guy PRADAT – Prescription de la mise en œuvre de la procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du P.L.U.

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 Novembre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Beaucé, et ayant fait l'objet de :

- Modification n° 01 approuvée par délibération en date du 4 Novembre 2010 et modification n° 02 approuvée par délibération en date du 29 Mars 2012.
- Révision simplifiée n° 01 approuvée par délibération du 28 Juin 2012.
- Modification n° 03 simplifiée approuvée par délibération du 06 Octobre 2015.

Monsieur le Maire demande l'avis du conseil municipal, compétent en matière d'urbanisme, pour engager la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la Commune de Beaucé.

Le projet consiste à permettre le développement d'une activité économique existante implantée en dehors de l'agglomération, nécessitant :

- Le classement d'une parcelle actuellement comprise en zone agricole, en zone urbaine à vocation d'activités économiques : UA
- La réduction de la marge de recul inconstructible de 75 mètres, définie en application de l'article L.111-8 du code de l'urbanisme.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré ;

Décide d'approuver la décision de M. le maire de prescrire une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, conformément aux dispositions des articles R.153-15 et L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme.

Retient les modalités de concertation suivantes, conformément aux articles L.153-11 et L.103-3 du Code de l'Urbanisme afin d'associer pendant la durée de la procédure et jusqu'à l'arrêt du projet, les habitants, les associations locales et autres personnes concernées :

- Une information sera faite dans la presse (rubrique locale) au démarrage de la procédure.
- Un registre (ou cahier) sera mis à disposition en mairie, afin de recueillir les observations, avis, idées des particuliers.
- Une réunion publique sera organisée au cours de la procédure. Cette réunion publique sera ouverte à tous les habitants de la commune qui seront invités par voie d'affichage public, communiqué de presse, et à toutes autres personnes intéressées.

A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibèrera.

Conformément à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, la déclaration de projet et en particulier le dossier de mise en compatibilité du PLU sera adressée pour examen conjoint :

- Au Préfet,
- Aux Présidents des Conseils Régional et Départemental,
- Au SCoT du Pays de Fougères,
- A Fougères Agglomération,
- Aux Communes voisines,
- Aux Présidents des Chambres de Commerce et d'industrie, des Métiers et de la Chambre d'Agriculture.

Conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme, le dossier sera soumis à enquête publique.

La présente délibération sera transmise au préfet et aux communes voisines, qui seront consultées sur leur demande et fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Synthèse des réponses au questionnaire distribué aux familles par l'Association des Parents d'Élèves concernant la restauration scolaire.

Dans la première quinzaine du mois de juin 2019, les représentants des parents d'élèves au Conseil d'École ont diffusé auprès de 124 familles un questionnaire afin de recueillir leur avis sur la cantine scolaire.

Une synthèse des 81 questionnaires restituée a été dressée et communiquée à la Mairie.

Monsieur le Conseiller Municipal délégué aux affaires scolaires en présente le contenu devant l'assemblée.

0702072019 : Valorisation et emploi du Gallo dans la vie publique.

L'Institut du Galo née en 2017, fédère et coordonne un réseau d'acteurs autour de la langue gallèse. Il soutient et impulse des actions permettant aux institutions et aux habitants du territoire de Haute Bretagne de se réapproprier le gallo comme langue usuelle dans l'espace public.

Les principales missions de l'Institut consistent à :

- Développer l'enseignement et la formation en langue galloise.
- Animer la charte « du galo, dam yan, dam vèr ! » .
- Favoriser la place du gallo dans les médias.
- Mettre en place un comité d'expertise en terminologie et traduction.
- Créer un observatoire de la langue.

Monsieur le Maire propose que la Commune contribue à la valorisation et l'emploi du Gallo en adhérant à la Charte qui est présentée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte d'adhérer à la Charte « du Galo dam yan, dam Vèr ! » et autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents s'y rapportant lors de la fête du pommé qui se déroulera à Beucé le Samedi 12 Octobre, à 11 h 00.

Participation à l'opération « les jardins féériques » à l'occasion des fêtes de fin d'année.

L'opération « les jardins féériques » donne lieu au moment des fêtes de fin d'année à une animation au sein du jardin public de Fougères, à laquelle les Communes environnantes sont invitées à participer.

S'agissant d'une exposition festive, il est décidé de participer à l'édition 2019.

Messieurs BERHAULT et CREIGNOU sont désignés en tant que référents pour cette opération à laquelle Beucé Animation pourra être associée.

0802072019 : Projet de la SARL MABA BEAUSÉJOUR – Vente d'une portion du chemin rural dit de « la haute nolière ».

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 28 novembre 2011, le Conseil Municipal avait décidé de procéder à une enquête publique avant de vendre la partie du chemin rural dite de la « Haute Nolière », appartenant au domaine privé de la Commune et située entre la RN 12 et le giratoire de la future zone d'activités de Beauséjour, soit sur une longueur d'environ 130 mètres, à la SARL MABA BEAUSEJOUR, propriétaire des parcelles longeant cette partie dudit chemin rural.

Le schéma tel que joint au dossier d'enquête publique est présenté aux conseillers ; la partie en bleu présente la voie et le rond-point qui doivent être créés et la partie en rose est la partie du chemin rural dont la vente était alors envisagée.

Comme l'indiquait la notice explicative présente dans le dossier soumis à enquête publique, cette partie de voie est intégrée dans le projet de la zone d'activité et va être remplacée par une nouvelle voie qui se fera donc depuis le rond-point de Beauséjour ; elle permettra d'assurer la desserte à la zone d'activités, ainsi que celle des Villages de la Vigne et de la Haute Nolière, dont l'accès se fait aujourd'hui par le chemin rural précité.

L'enquête publique s'est déroulée du 1^{er} décembre 2011 au 14 janvier 2012 conformément aux articles R 141-4 et R 141-9 du code de la voirie routière, sans qu'aucune observation n'ait été formulée ; un avis favorable a par ailleurs été rendu par le Commissaire-Enquêteur.

Par délibération en date du 9 février 2012, le Conseil Municipal a indiqué que sa décision de désaffectation du chemin rural n'entrerait en vigueur qu'après la réalisation et l'achèvement du giratoire et de la voie de desserte vers le giratoire de Beauséjour par la SARL MABA BEAUSEJOUR et que l'accès aux villages de la Vigne, de la Haute Nolière et de la Basse Nolière devra être maintenu.

Aucune nouvelle décision n'est finalement intervenue, de sorte que la partie du chemin rural précitée appartient toujours au domaine privé de la Commune.

La SARL MABA BEAUSEJOUR prévoit de déposer un permis d'aménager qui aura pour assiette les parcelles cadastrées section AB n°26 et 35, afin de constituer trois lots destinés à des activités commerciales et de réaliser la voie de desserte et le rond-point précédemment exposés, conformément à ce que prévoient les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le règlement du PLU.

Le dépôt de ce dossier de permis d'aménager ne peut cependant être fait si ladite portion reste la propriété de la Commune.

Il a donc lieu de poursuivre les démarches nécessaires à la réalisation de la vente pour que les travaux d'aménagement puissent débiter.

Il est ainsi proposé de céder cette portion de chemin, délimitée selon le plan de division joint, au prix de 3.00 €/m², en imposant :

- que l'acquéreur s'engage à assurer l'accès aux villages de la Vigne, de la Haute Nolière et de la Basse Nolière avant tous travaux sur le chemin existant de manière à garantir la continuité de la desserte des riverains et ce jusqu'à la réalisation de la voie de desserte vers le giratoire de Beauséjour, laquelle devra être rétrocédée à la Commune dès son achèvement,
- que l'acquéreur maintienne la desserte des villages précédemment indiqués par les réseaux téléphoniques, électriques et d'eau potable.
- d'autoriser dès la signature de la promesse de vente la SARL MABA BEAUSEJOUR ou tout sous-acquéreur présenté par la SARL MABA BEAUSEJOUR à déposer toute autorisation d'urbanisme pour la réalisation de son projet.

Si l'article L 161-10 du code rural impose que les propriétaires riverains, à savoir ceux possédant une parcelle contiguë au chemin rural, soient mis en demeure d'acquiescer les terrains attenants à leur propriété, il s'avère cependant que le seul propriétaire riverain de la portion de chemin dont la vente est envisagée est précisément la SARL MABA BEAUSEJOUR, qui souhaite donc l'acquiescer pour réaliser son projet ; il n'y a donc pas lieu de procéder à une telle mise en demeure.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE la désaffectation de la partie du chemin rural dite de la « Haute Nolière », appartenant au domaine privé de la Commune et située entre la RN 12 et le giratoire de la future zone d'activités de Beauséjour, soit sur une longueur d'environ 130 mètres ;

AUTORISE la vente de la portion du chemin rural tel que délimité en rose sur le plan de division annexé au bénéfice de la SARL MABA BEAUSEJOUR, propriétaire riverain dudit chemin ;

DECIDE de fixer le prix de vente à 3.00 € le m² ;

PRECISE que l'acquéreur s'engage à :

- assurer l'accès aux villages de la Vigne, de la Haute Nolière et de la Basse Nolière avant tous travaux sur le chemin existant de manière à garantir la continuité de la desserte des riverains et ce jusqu'à la réalisation de la voie de desserte vers le giratoire de Beauséjour laquelle sera rétrocédée gratuitement au bénéfice de la Commune dès son achèvement ;

- maintenir les dessertes en eau potable, électricité et téléphone des villages de la Vigne, de la Haute Nolière et de la Basse Nolière ; et prendre en charge les modifications dans le cadre des travaux.

- maintenir une zone de stockage pour le dépôt des conteneurs destinés à la collecte des ordures ménagères ;

AUTORISE la signature d'une promesse de vente au bénéfice de la SARL MABA BEAUSEJOUR ou tout sous-acquéreur présenté par la SARL MABA BEAUSEJOUR, y compris l'autorisation de déposer toute autorisation d'urbanisme pour la réalisation de son projet ;

DECIDE que les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération resteront à la charge de l'acquéreur ;

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout document utile.

0902072019 : Remplacement du lave-vaisselle de la salle de « la passerelle ».

Lors de la séance du 4 Juin dernier, le remplacement du lave-vaisselle de la salle de « la passerelle » avait été décidé avec un matériel FAGOR CO-501 pour un prix de 1 950.24 € t.t.c.

Or il s'avère que cette proposition correspondait en réalité à un appareil FAGOR CO-500 monophasé, lequel ne répond pas au cahier des charges qui avait été fixé par la Commune, lequel précisait que l'alimentation électrique devrait être triphasée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'annuler la délibération du 4 juin 2019 traitant de ce sujet et de retenir l'offre de l'EURL FCC LAINÉ qui répond à la demande de la Commune avec un lave-vaisselle FAGOR CO-501 triphasé pour un prix de 2 397.55 € t.t.c.

1002072019 : Convention entre les Communes de Beaucé, la Chapelle Janson, la Selle en Luitré et GRDF relative au raccordement d'une unité de production biométhane sur la Commune de La Chapelle Janson.

La société SARL MOREL développe un projet d'unité de production de biométhane sur la commune de La Chapelle-Janson et souhaite injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau de distribution de gaz naturel.

La commune de La Chapelle-Janson ne dispose toutefois pas d'un service public de distribution de gaz naturel sur son territoire.

Les réseaux de distribution permettant l'injection de biométhane sont situés sur les communes de La Selle-en-Luitré, et de Beaucé limitrophes de la commune de La Chapelle-Janson. Le réseau de la Selle en Luitré a été concédé à GRDF par un traité de concession (ci-après « le Traité ») renouvelé le 30 juin 2009, celui de la commune de Beaucé a été concédé à GRDF par un traité de concession renouvelé le 4 février 1999, pour une durée de 30 ans.

En l'absence d'un service public de distribution de gaz naturel sur la commune de La Chapelle-Janson, et en l'absence de consommation sur le territoire de celle-ci, les parties envisagent de raccorder l'unité d'injection de biométhane sur le réseau de la concession de distribution publique de gaz naturel de la commune La Selle-en-Luitré et d'inclure les ouvrages dans le périmètre des biens de la concession, eu égard aux faits que :

- Les stipulations de l'article 3 du cahier des charges attaché au Traité permettent que le concessionnaire peut utiliser les ouvrages de la concession pour livrer du gaz en dehors du territoire de la concession ou pour toute utilisation complémentaire, à la condition expresse que ces livraisons ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement du service concédé dans les conditions prévues au présent cahier des charges.
- L'article L432-8 8° du code de l'énergie dispose que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « *de mettre en œuvre des actions d'efficacité énergétique et de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau* »,
- Le projet d'injection de biométhane répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt en conséquence un caractère d'intérêt général, justifiant sur un plan économique et environnemental la réalisation du projet.
- L'article L453-10 du code de l'énergie précise qu'« *un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée. Ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau* ».

La convention a donc pour objet de définir les conditions du raccordement de l'unité d'injection de biométhane située sur la commune de La Chapelle-Janson au réseau de distribution publique de gaz naturel des communes de La Selle-en-Luitré et de Beaucé.

En tant qu'autorité organisatrice de la distribution sur son territoire, la commune de La Chapelle-Janson consent au raccordement de l'unité d'injection sur son périmètre aux conditions définies dans ladite convention.

En tant qu'autorité concédante, la commune de La Selle-en-Luitré consent à l'établissement d'ouvrages au-delà de son périmètre de concession accordé à son concessionnaire GRDF.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L432-8 8° du code de l'énergie dispose que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « (...) de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau ».

VU l'article L453-10 du code de l'énergie qui dispose qu'« un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte (...) du gestionnaire de ce réseau ».

CONSIDERANT le projet de convention jointe à cette délibération.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire de Beaucé

Après en avoir délibéré à **l'unanimité des membres présents et ayant pouvoirs**,

APPROUVE la convention jointe à la présente.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tous les actes rendus nécessaires à la réalisation de cette opération

PRECISE que cette convention est conclue pour la durée restante du Traité de concession liant GDRF et les communes de La Selle-en-Luitré et Beaucé.

DIT qu'à l'échéance de ce Traité, les autorités organisatrices de la distribution de gaz sur les communes de La Chapelle-Janson et de La Selle-en-Luitré, et leurs concessionnaires respectifs le cas échéant, devront se rencontrer pour renouveler les termes de la présente convention ou pour déterminer de nouvelles modalités de gestion des Ouvrages.

1102072019 : Assainissement – création d'une astreinte financière pour la mise en conformité des raccordements.

Lors de récents contrôles des raccordements de maisons neuves aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, il s'est avéré que certaines installations privées n'étaient pas conformes principalement en raison de la présence d'eaux claires parasites dans l'égout.

Compte tenu des conséquences néfastes que cela engendre au niveau du fonctionnement de la station d'épuration, Monsieur le Maire propose de prendre des mesures afin d'obliger les propriétaires à effectuer les modifications qui s'imposent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- que les propriétaires d'installations neuves devront se mettre en conformité avec le règlement de La Nantaise des Eaux Services sous un délai de deux années à la date du procès-verbal signifiant la non-conformité.
- d'astreindre les propriétaires qui n'auront pas exécuter les travaux de mise en conformité de leur raccordement sur les réseaux collectifs publics d'eaux usées et d'eaux pluviales dans le délai de 2 ans, au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif en vigueur.

1202072019 : Décision modificative budgétaire n° 02 - Assainissement.

Le 3^{ème} acompte de surtaxe 2016 a fait l'objet d'une émission de titre d'un montant de 13 924.80 € correspondant à une TVA de 20 % au lieu de 10 %.

Le titre ayant été émis sur l'exercice 2018, la recette correspondante ne peut être annulée sur le budget 2019 que par l'émission du mandat à l'article ..., lequel ne dispose d'aucun crédit.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide de procéder à la modification budgétaire suivante :

- Art. 61521 Bâtiments publics..... – 13 924.80 €
- Art. 673 Titres annulés 13 924.80 €

1302072019 : Travaux de fauchage et de débroussaillage accotements sur les voies et les chemins communaux.

Dans le cadre du renouvellement par le Syndicat de Voirie de Fougères Nord élargi des marchés liés au travaux de fauchage et de débroussaillage, la Commission « voirie » a mis à jour la cartographie des voies et des chemins communaux qui devra être prise en compte au 1^{er} janvier 2020.

Elle a par ailleurs redéfini le contenu des travaux à effectuer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide les propositions de la Commission « voirie », et décide :
⇒ de supprimer :

- chemin privé de « La Soisnière ».
- chemin privé de « La Blottière ».
- chemin privé parallèle à la « Résidence de Villeneuve ».
- Chemin de la Chaudronnerais depuis la RN 12 cédé par la Commune.

⇒ d'ajouter :

- Chemin du « Plessix Gaultier ».
- Extrémité du chemin de « La Fumerais ».
- Extrémité du chemin « des Arons ».
- Prolongement du chemin de Genais.

⇒ d'effectuer **1 passage** sur les chemins ruraux en Juillet au niveau de l'accotement et des talus dans les endroits dangereux et les virages, à l'exception des chemins du Plessis et des Veslières bordés uniquement par des talus, lesquels devront être traités sur leur ensemble (pour le chemin du Plessis depuis la RN 12 jusqu'au 2^{ème} chemin à droite).

⇒ d'effectuer **2 passages** sur les voies communales (Juillet et 1^{ère} quinzaine d'octobre) ainsi que sur le talus en bordure de la piste cyclable.

1402072019 : École – renouvellement des contrats des personnels vacataires.

Comme c'était le cas l'an passé, un jeune enfant en situation de handicap est scolarisé à l'école publique René Guy Cadou. La Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.) lui octroie à compter de la rentrée prochaine un accompagnement durant le temps de restauration et de la pause méridienne. La Commune se doit donc de mettre en œuvre cet accompagnement en recrutant un personnel spécialisé pour la période comprise entre 11 h 30 et 13 h 00. Il s'agirait d'une Accompagnante des Elèves en Situation de Handicap (A.E.S.H.) déjà en poste à l'école sur le temps scolaire.

D'autre part, compte tenu des effectifs, l'encadrement des enfants sur le temps périscolaire nécessite le renouvellement de deux emplois non permanents d'agents d'animation pour l'année scolaire 2019-2020.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 3-1^o de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide de renouveler l'emploi non permanent d'A.E.S.H. créé par délibération du 19 Juin 2018 pour un accroissement temporaire d'activités à temps non complet à raison de 1 h 30 par journée scolaire, soit un total de 213 h 00 correspondant à 142 jours à compter du 1er Septembre 2018, et ce pour toute la durée de l'année scolaire 2018-2019 soit jusqu'au 5 Juillet 2019. La rémunération de l'agent sera basée sur l'indice brut 334 ; indice majoré 317.

- de renouveler les deux emplois non permanents d'agents d'animation créés par délibération du 24 juin 2014 dans le cadre de l'accroissement temporaire d'activités, dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 selon les conditions suivantes :

- agent affecté à l'animation des temps périscolaires du midi à raison de 2 h 00 par journée scolaire pendant la période comprise entre le 1^{er} septembre 2019 et le 10 juillet 2020, rémunérés sur la base de l'indice brut 348 / indice majoré 326.

- agent affecté à l'animation des temps récréatifs et de la garderie scolaire : 49.29% d'un temps complet représentant 17.25^{ème}/35 pour une période d'un an, soit du 1^{er} Septembre 2019 au 31 Août 2020.

Compte rendu du Conseil d'École du 20 Juin 2019.

Le dernier Conseil d'École s'étant déroulé le 20 Juin 2019, le compte-rendu est porté à la connaissance du Conseil Municipal.

La question de la restauration scolaire ayant de nouveau été inscrite à l'ordre du jour, Monsieur le Maire avait convié Madame DELAUNAY, cuisinière, ainsi que Madame POIRIER de LABOCÉA afin qu'en tant que professionnelles de la restauration, elles puissent répondre aux interrogations des parents.

1502072019 : Attribution d'une subvention exceptionnelle au Comité de gestion du plan d'eau communal.

Des dégradations ont récemment été commises sur des équipements du plan d'eau communal. Les réparations ont été effectuées par les bénévoles du Comité de gestion.

Afin de dédommager l'Association, il est proposé de lui attribuer une aide forfaitaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'allouer une subvention exceptionnelle de 250 € au Comité de Gestion du Plan d'eau communal des « vertes rives ».

Création d'un nouveau branchement d'assainissement au 15 rue de Paris.

Dans le cadre du changement de propriétaire de la Boulangerie-Pâtisserie située 15 rue de Paris, des travaux de modernisation ont été effectués, lesquels ont engendré la création d'un nouveau branchement sur le réseau d'eaux usées.

S'agissant du remplacement d'un ancien branchement qui a été supprimé, la Commune n'appliquera pas de redevance.

Demande d'acquisition d'un chemin par Monsieur et Madame COUANON.

Monsieur et Madame COUANON ont fait savoir qu'ils déposeront prochainement à la Mairie, un courrier dans lequel ils stipuleront vouloir se porter acquéreur du chemin communal situé entre leurs parcelles au niveau du lieu-dit « la saunerie ».

Cette question sera abordée devant le Conseil Municipal lorsque Monsieur le Maire sera en possession de cette correspondance.

Mise hors service du chargeur équipant le tracteur RENAULT.

Le chargeur équipant le tracteur RENAULT ne peut plus être utilisé en raison de son usure. Son remplacement par un matériel neuf engendrerait une dépense relativement conséquente qui n'a pas été budgétisée.

Par conséquent, il conviendra désormais de solliciter l'intervention du service du Syndicat de Voirie pour l'enlèvement et le transport des déchets verts qui seront stockés sur une plate-forme.

Entretien des massifs de la Résidence de « Villeneuve ».

Les massifs présents dans la « Résidence de Villeneuve » sont difficiles à entretenir en raison des essences qui y ont été plantées à l'origine. Il est décidé de les remplacer par de la pelouse, en agrémentant chacun de ces espaces d'un arbuste.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 30.

Jean-Louis LAGRÉE
(pouvoir de C. PATREL)

Stéphane IDLAS

Pierre-Yves JOUAULT
(pouvoir de N-A. JEUSSELIN)

Brigitte BROSSAULT

Jeannine PERDRIEL

Pierre BERHAULT

Cédric BOURACHAUD

Marie-Stéphane MACÉ

Louis CREIGNOU

Christèle PATREL
(pouvoir à J-L.LAGRÉE)

André JEUSSELIN

Nadia VIRET

Noël-Alexis JEUSSELIN
(pouvoir à P-Y. JOUAULT)